

D1D - Bureau des personnels enseignants du 1er degré public

Le Mans, le 4 novembre 2024

Dossier suivi par :
Angela SYLLA
Cheffe de bureau
Tél : 02 43 61 58 29

Sarah COUTY
Tél : 02 43 61 58 28

Mél : mouvement72@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Mobilité inter départementale des personnels enseignants du 1^{er} degré
Rentrée scolaire 2025

Références : BO n° 5 du 31 octobre 2024 :

- Lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) relatives à la mobilité des personnels du MENJ du 22 octobre 2024
- Note de service ministérielle du 22 octobre 2024 sur la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Annexes :

- Annexe 1 : calendrier des opérations de gestion du mouvement interdépartemental
- Annexe 2 : synthèse des éléments de barème
- Annexe 3 : pièces justificatives

La présente note, ainsi que ses annexes, ont pour objet de vous informer des modalités d'organisation des opérations de mutation des enseignants titulaires du 1^{er} degré pour la rentrée 2025.

Vous y trouverez notamment les informations relatives à la procédure de participation, au calendrier des opérations et au barème.

Par ailleurs, d'autres sources d'informations sont mises à votre disposition :

- Le site du ministère : <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>,
- Un comparateur de mobilité qui vous offre la possibilité d'effectuer des projections basées sur les mutations des années précédentes : <https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/mvt/comparateur/calcul/bareme>,
- Une plateforme d'accompagnement, info mobilité est mise en place par le ministère, pour vous apporter aide et conseils personnalisés dans vos souhaits de mobilité.
Elle est accessible au **01 55 55 44 44**, chaque jour de 9h à 18h30, du 5 au 27 novembre.

A compter de la date de clôture des inscriptions dans l'application SIAM et de la fermeture de la plateforme info-mobilité, vous pourrez obtenir les informations relatives à votre demande de mutation auprès de la Division du 1^{er} degré / Bureau des personnels enseignants du 1^{er} degré public (D1D/BPE) :

- A l'adresse (en priorité) : mouvement72@ac-nantes.fr
- Par téléphone : 02 43 61 58 28 ou 02 43 61 58 28 29

Vous trouverez ainsi, ci-après, les principales informations relatives aux :

- I - Modalités de participation au mouvement
- II - Demandes de bonification
- III - Demandes au titre des vœux liés
- IV - Situations particulières
- V - Cumul de demandes
- VI - Demande tardive
- VII - Modification ou annulation d'une demande avant les résultats du mouvement
- VIII - Transmission et vérification des barèmes
- IX - Communication des résultats
- X - Mouvement des postes à profil (POP)
- XI - Calendrier

I - Modalités de participation au mouvement

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants du 1^{er} degré **titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2024**, et aptes à exercer leurs fonctions.
Il n'est pas ouvert aux enseignants stagiaires.

L'inscription en ligne et la saisie des vœux :

Si vous souhaitez changer de département d'exercice, vous devez procéder personnellement à votre inscription en ligne. Celle-ci s'opère sur SIAM, via I-prof (L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet) :

Pour vous connecter, vous devrez (1.5 de la note de service ministérielle) :

- Accéder à votre « bureau virtuel » en tapant directement dans la barre de votre navigateur Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>,
- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France,
- Vous identifier en saisissant votre « compte utilisateur » (par défaut : initiale du prénom suivie, sans espace, du nom complet en minuscules) et votre mot de passe par défaut : NUMEN en majuscules), puis cliquer sur le bouton « Connexion »,
ATTENTION : si vous modifiez votre mot de passe en utilisant les outils proposés, vous devrez continuer à utiliser ce nouveau mot de passe pour les connexions suivantes. En cas de problème avec votre mot de passe et/ou compte utilisateur, contacter la DSI de la DSDEN par courriel : dsi-antenne-72@ac-nantes.fr,
- Cliquer sur l'icône « I-Prof » pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière,
- Cliquer ensuite sur le bouton « Les services », puis sur le lien « Siam », et enfin sur « Phase interdépartementale » pour accéder à l'application Siam premier degré.

Il est vivement conseillé de ne pas attendre le dernier moment pour saisir vos vœux, afin de limiter les risques d'encombrement du serveur.

Vous avez la possibilité de formuler jusqu'à 6 vœux portant sur 6 départements, à classer par ordre de préférence. Le barème qui apparaît alors est indicatif et correspond aux informations saisies par vos soins.

A titre exceptionnel, les participants au mouvement en position de détachement et ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter, peuvent télécharger le formulaire de demande tardive (cf. Lignes de gestion ministérielle point 1.5.4), mais devront impérativement l'adresser à la D1D/BPE au plus tard le lundi 13 janvier 2025.

La confirmation de la participation au mouvement :

Lorsque vous avez saisi une demande de mutation un accusé de réception vous est obligatoirement adressé via Iprof.

Il sera disponible à compter du **28 novembre 2024**.

En l'absence de réception de cet accusé réception dans un délai de 8 jours, vous devrez impérativement prendre contact avec la D1D/BPE par courriel.

Cet accusé de réception doit être imprimé, vérifié (et corrigée le cas échéant en rouge), signé, puis retourné par vos soins par voie postale (de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception) à :

D1D - Bureau des personnels enseignant du 1^{er} degré public
19 boulevard Paixhans
CS 50042
72071 Le Mans

Cette confirmation doit être adressée au plus tard le 12 décembre 2024 (cachet de la poste faisant foi).

L'absence de confirmation de demande de mutation telle que mentionnée ci-dessus, dans les délais fixés, vaut annulation de votre participation.

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments de barème relèvent de la compétence de l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN). Les opérations de calcul et de vérification se dérouleront entre le **jeudi 28 novembre 2024 et le mardi 14 janvier 2025**.

II – Demandes de bonification

Dans le cadre de votre mobilité interdépartementale, vous pouvez vous prévaloir de priorités légales et réglementaires. Des pièces justificatives devront dans ces hypothèses être adressées au plus tard **le 12 décembre 2024**.

Vous êtes invités à nous adresser au plus tôt les pièces demandées avec **ou** après l'envoi de votre accusé de réception confirmant votre participation au mouvement, dans le respect des délais mentionnés ci-dessus.

1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe

La bonification au titre du rapprochement de conjoint est accordée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint qui exerce sa profession dans un autre département. La résidence professionnelle du conjoint est prise en compte (le lieu d'exercice du télétravail ne peut être retenu).

Les demandes de rapprochement de conjoint pour raison professionnelle sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre 2024 (sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le jeudi 12 décembre 2024). La situation professionnelle du conjoint est, quant à elle, appréciée au 31 août 2025.

Sont considérés comme pouvant prétendre à un rapprochement les agents :

- mariées au plus tard au 1^{er} septembre 2024,
- liées par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard au 1^{er} septembre 2024 (fournir un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ainsi qu'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois du participant au mouvement),
- non mariées ayant un ou des enfants de moins de 18 ans nés ou reconnus par les deux parents. La reconnaissance anticipée d'un enfant à naître au plus tard le 1^{er} janvier 2025 est également valable. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation professionnelle du conjoint,
- l'(les) enfant(s) à charge,
- le nombre d'année(s) de séparation professionnelle.

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (garde alternée, garde partagée, droits de visite...).

La bonification au titre de l'autorité parentale conjointe est accordée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département, à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle dans les conditions définies ci-dessus.

La situation prise en compte doit être établie sur une décision de justice pour les enfants ayant moins de 18 ans, au 31 août 2025.

Les enseignants remplissant les conditions d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe, bénéficient des bonifications similaires à celle de la demande de rapprochement de conjoints.

Il convient d'être attentif aux conditions exigées pour pouvoir bénéficier des points de bonification et aux pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.2.1.1 et 2.1.2.1.2).

2. Demandes formulées au titre du handicap

Votre demande formulée au titre du handicap est valorisée par deux bonifications distinctes (non cumulables entre elles) aux conditions suivantes :

- Bonification 1 (100 points) : Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité, ou qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe 2.1.2.2.1 se verront attribuer une majoration de 100 points sur chaque vœux émis, sous réserve de produire les documents afférents.

- Bonification 2 (800 points) : Agents en situation de handicap après avis du médecin de prévention et décision de l'IA DASEN

La bonification exceptionnelle accordée aux enseignants remplissant les conditions peut concerner leur propre situation, celle d'un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation médicale d'un enfant (à charge) reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave de moins de 20 ans au 31 août 2025.

Sur avis du médecin de prévention et après examen des situations, l'IA-DASEN pourra attribuer une bonification exceptionnelle de 800 points (non cumulable avec la bonification 1) si les vœux formulés tendent à améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de son enfant handicapé ou souffrant d'une pathologie grave. L'agent devra justifier que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie mentionnées ci-dessus.

Cette bonification relève de l'appréciation de l'IA-DASEN.

Attention : Pour la bonification 2, afin de respecter le secret médical, vous devrez parallèlement à votre inscription informatique et à la transmission de votre accusé de réception, adresser sous pli confidentiel au médecin de prévention du département le formulaire (téléchargeable sur votre espace Siam/lprof) et les pièces justificatives médicales, au plus tard le **jeudi 12 décembre 2024** à :

Les documents attestant de la situation doivent être en cours de validité à la date limite de réception des pièces justificatives, pour être pris en compte.

3. Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées en éducation prioritaire ou en quartier politique de la ville

Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2024 dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) ou d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, **ET** justifiant d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2025 dans ces écoles, peuvent prétendre au bénéfice d'une bonification allant de 45 à 90 points (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.2.3.1.).

Sont pris en compte les services accomplis en position d'activité et les périodes de formation ; les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Les quartiers relevant de la politique de la ville sont consultables via le lien suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/territoire/5272>

La liste des écoles en éducation prioritaire est publiée par arrêté du MEN 1500059A (REP+) et 1500057A (REP) du 30/01/2015.

4. Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

Les agents qui justifient de la présence de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer peuvent bénéficier d'une bonification de 600 points, en fonction de critères précisées par la circulaire DGAFP du 2 août 2023 relative aux congés bonifiés.

5. Demandes formulées au titre de l'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2024 dans un établissement CLA peuvent prétendre à une bonification de 27 points. Ils doivent justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août 2025 dans ce même établissement (cf. LDGM Annexe 1 – 3.3.3.10).

III – Demandes au titre des vœux liés

Les enseignants (conjoints ou concubins) souhaitant muter dans le(s) même(s) département(s) voient leur demande être traitée de manière indissociable. Ils bénéficient ensemble d'un barème basé sur la moyenne du total des points des 2 enseignants. La mutation de l'un est subordonnée à la mutation de l'autre.

Attention : les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel.

IV – Situations particulières

Vous pouvez participer aux opérations du mouvement interdépartemental si vous relevez au titre de l'année scolaire en cours d'une des situations suivantes :

- congé parental,
- congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou disponibilité d'office,
- disponibilité,
- détachement,
- affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée.

Vous êtes invité(e) à prendre connaissance des informations portées à la note de service ministérielle – (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.1.1.) pour connaître précisément les suites administratives que vous devrez assumer si votre demande de mutation est satisfaite.

V – Cumul de demandes (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.1.2)

- Premier détachement: les enseignants du premier degré peuvent simultanément solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex: AEF, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement ;

- Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignants du premier degré doivent obligatoirement demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin d'exercer leurs fonctions dans le département qu'ils ont obtenu dans le cadre du mouvement interdépartemental ;

- Agents affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande auprès de leur département d'origine ;

- Agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes : en cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

VI – Demande tardive (cf. LDGM Annexe 1 – 1.5.4.)

Après la clôture des vœux **le 27 novembre 2024**, certaines situations peuvent encore être prises en compte :

- agents dont la titularisation a été prononcée tardivement avec effet au 1^{er} septembre 2024,
- agents dont la séparation géographique ouvrant droit au rapprochement de conjoints a été connue après la fermeture de l'application SIAM.

La demande de participation tardive au mouvement doit être téléchargée à l'adresse :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>,

Et adressée au plus tard le 13 janvier 2025 à la DSDEN de la Sarthe.

VII – Modification ou annulation d'une demande avant les résultats du mouvement (cf. LDGM Annexe 1 – 1.5.3.)

Tout candidat souhaitant :

- modifier sa demande pour tenir compte de l'évolution de sa situation, telle que la naissance d'un enfant, une grossesse, ou en raison d'une mutation imprévisible du conjoint (époux (se), partenaire du PACS ou du concubin (e)) et connue après **le 27 novembre 2024** (date de clôture de la période de saisie des vœux),

OU

- annuler sa demande de participation au mouvement.

devra dans les 2 cas, utiliser le formulaire dédié et accessible sur le lien suivant <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>, le compléter et le transmettre à la D1D/BPE.

Ce formulaire est à adresser par courriel à l'adresse suivante : mouvement72@ac-nantes.fr :

- au plus tard le lundi 13 janvier 2025 pour une demande de modification
- au plus tard le mardi 4 février 2025 pour une demande d'annulation.

Pour rappel, aucune annulation de mutation obtenue suite aux opérations de mouvement n'est admise en dehors des cas de particulière gravité suivants :

- mutation ou non mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- perte d'emploi du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- décès du conjoint ou d'un enfant.

VIII – Transmission et vérification du barème

Le barème interdépartemental est défini au niveau national.

A compter du 15 janvier et jusqu'au 29 janvier 2025, vous pouvez prendre connaissance de votre **barème initial** sur SIAM.

Il vous revient alors de procéder à sa vérification.

Toute demande de rectification doit être impérativement adressée par écrit à la D1D/BPE : mouvement72@ac-nantes.fr, dans les délais impartis.

Passé le 29 janvier 2025, les barèmes sont définitifs et ne pourront plus faire l'objet d'aucune contestation.

IX – Communication des résultats

Les résultats des mutations interdépartementales sont diffusés individuellement à chaque participant, par messagerie I-prof le **12 mars 2025**.

Ces mutations résultent de la mise en œuvre d'un traitement informatisé à l'échelle du territoire national qui vise à répartir les enseignants sur l'ensemble des départements de façon équilibrée.

Il est rappelé que les mutations obtenues sont obligatoires et ne sauraient être remises en cause. La participation au mouvement vaut engagement de muter dans l'hypothèse où vous obtenez satisfaction (sauf cas listés au VII de la présente note).

Si la demande de mutation est satisfaite, l'enseignant participe ensuite obligatoirement au mouvement départemental du département d'accueil.

X – Mouvement des postes à profil (POP)

Ce mouvement est organisé en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental et constitue un dispositif hors barème. L'objectif est de pourvoir par des enseignants issus de tout département (y compris la Sarthe), des postes à forts enjeux, qui requièrent des compétences

particulières. Ce mouvement se réalise via la plateforme Colibris et fait l'objet d'une circulaire spécifique (cf. LDGM Annexe 1 – 1.2.).

La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de 3 ans.

Les enseignants mutés dans un département dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront expressément la demande dans le cadre du mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

A noter également que dans le cas d'une double participation (au mouvement inter et au mouvement POP), un candidat retenu dans le cadre du mouvement pop verra automatiquement sa participation au mouvement inter départementale annulée par le ministère.

XI – Calendrier

Mercredi 6 novembre 2024 à 12 heures (heure de Paris)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM
Mercredi 27 novembre 2024 à 12 heures (heure de Paris)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
<u>À compter du</u> jeudi 28 novembre 2024	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Jeudi 12 décembre 2024	Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives à la DSDEN (cachet de la Poste faisant foi) ⚠ Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.
Lundi 13 janvier 2025	Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Mercredi 15 janvier 2025	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM
Du mercredi 15 janvier au mercredi 29 janvier 2025	Phase de sécurisation et de correction des barèmes par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés
Mardi 4 février 2025	Date limite de réception des demandes d'annulation de participation (cachet de la Poste faisant foi)
Mercredi 5 février 2025	Affichage des barèmes définitifs arrêtés par l'IA-DASEN. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.
Mercredi 12 mars 2025 à 12 heures (heure de Paris)	Diffusion individuelle des résultats par la messagerie I-Prof et le cas échéant par message sur le téléphone portable

- ⚠ Vous pouvez commencer à constituer les éléments de votre dossier avant le 28 novembre
- ⚠ Votre attention est attirée sur le respect impératif du calendrier ci-dessus fixé au plan national

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale


Dominique POGLIO